

NOTICE D'INFORMATION DES GARANTIES ACCORDEES AUX ASSURES DE LA FFBS

ASSUREURS

GENERALI IARD, SA au capital de 94.630.300 €, Entreprise régie par le code des assurances -2 rue Pillet-Will 75009 Paris - RCS PARIS 552062663 - Société appartenant au Groupe Generali, immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel 4 place de Budapest 75009 PARIS.

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la Loi Française. La langue des relations précontractuelles et contractuelles est le français.

PREAMBULE

⇒ Le contrat n° **AU 332 666** souscrit par la FEDERATION FRANCAISE DE BASEBALL, SOFTBALL (dénommée FFBS) auprès de GENERALI garantit la Responsabilité Civile des Assurés ci-dessous

⇒ Le contrat n° **AU 385 797** souscrit par la FFBS auprès de GENERALI garantit l'individuelle accident et l'Assistance rapatriement des Assurés ci-dessous.

Ces contrats ont été souscrits par l'intermédiaire de CAPDET RAYNAL, courtier gestionnaire du programme fédéral.

ACTIVITES GARANTIES

La pratique et/ou l'enseignement du Baseball, Softball, et plus généralement toutes les disciplines associées et pour lesquelles le souscripteur a reçu agrément du ministère des sports,

Et de manière générale toute nouvelle forme de pratique agréée par la fédération, notamment le Baseball5, ainsi que la pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparation physique encadrés par les Assurés personnes, ainsi que la pratique d'autres disciplines sportives dans le cadre des entraînements et/ou préparation physique encadrés par les clubs, et ce, sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs,

Comprenant l'organisation et/ou la participation :

- A des compétitions, officielles ou non, et leurs essais ou entraînements préparatoires sous réserve que les séances se déroulent sous le contrôle, ou la surveillance d'un Assuré personne morale et avec l'autorisation de la FFBS ou toute autre personne agréée ou mandatée par elle ;
- Aux séances d'entraînements, sur les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition de la Fédération, de ses Ligues Régionales et Comités Départementaux, des Clubs et des Associations membres ou agréées, ou hors de ces lieux, mais dans ce dernier cas, sous réserve que ces séances se déroulent sous leur contrôle ou leur surveillance et avec leur autorisation ;
- A toutes épreuves organisées notamment dans le cadre du Téléthon ou autres actions à but humanitaire ;
- Aux passages de brevets d'état et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage ;
- A la remise des coupes, prix afférents aux compétitions, qu'elles soient réalisées à la clôture de la compétition ou en différé ;
- A des actions de promotion, de publicité, notamment démonstrations, exhibitions, défilés, soirées de gala, organisées par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle ;
- De vente de produits dérivés ;
- A des stages d'initiation, ou de perfectionnement organisés ou agréés par l'Assuré, ou toute autre personne mandatée par elle ;
- A l'hébergement des hôtes et invités de l'Assuré aux compétitions et/ou stages d'initiations et de perfectionnement.

L'exercice d'autres activités dans le cadre fédéral, même si celles-ci ne relèvent pas directement du domaine sportif :

- Toutes réunions en tous lieux, y compris à l'étranger, organisées par les Assurés personne morale, ou toutes autres organisations auxquelles la FFBS doit être affiliée comme notamment la Fédération Internationale ;
- Les manifestations culturelles, récréatives, amicales, notamment parties de cartes, bals, voyages, banquets, sorties ;
- Se déplacer en tous lieux et en revenir par tous modes dans le cadre des activités énoncées ci-dessus ;
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques et autres.

GARANTIE ACCIDENT CORPOREL DE BASE

Conformément à l'article L321-4 du Code du Sport, la FFBS attire l'attention de « ses adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer. »

Les garanties décrites ci-après constituent un minimum octroyé aux licenciés ayant souscrit à la garantie « Accident corporel de base ».

Vous pouvez renoncer au bénéfice de cette garantie par écrit à l'aide du formulaire mis en ligne sur le site internet de la Fédération (procédure obligatoire). Dans ce cas, vous ne pourrez prétendre en cas d'accident à aucun remboursement et aucune indemnité au titre de la présente garantie.

En fonction de votre situation personnelle (familiale, professionnelle, niveau de protection sociale et/ou de sport pratiqué...), nous vous recommandons de souscrire aux « Options complémentaires » (voir « Bulletin d'adhésion aux options complémentaires ») venant s'ajouter aux montants de la garantie de base et proposant une garantie indemnité journalière (Option B)

Nous vous invitons à vous rapprocher de l'Assureur de votre choix si les niveaux de garanties offerts ne permettent pas la réparation intégrale de votre préjudice.

CE QUI EST GARANTI :

Sous réserve des exclusions ci-après, **GENERALI IARD** garantit dans la limite du MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES les ACCIDENTS CORPORELS des SSURES au cours des ACTIVITES GARANTIES.

ASSURES :

- Les membres licenciés de la FFBS y compris les arbitres, juges et dirigeants dans l'exercice de leurs fonctions, dans la mesure où ils ont souscrit aux couvertures Individuelle Accident du présent contrat ;
- Tout adhérent d'une association affiliée à la FFBS, titulaire d'une licence fédérale en cours de validité ou d'établissement, dans la mesure où il a souscrit aux couvertures Individuelle Accident du présent contrat ;
- Les détenteurs d'une licence loisir ;
- Les participants aux séances d'initiation au sport de batte organisées sous l'égide la FFBS et des organismes affiliés, sous le contrôle de membres licenciés à la fédération, pour les seules garanties Décès, Invalidité Permanente Totale et Partielle ;
- Tout le personnel de la FFBS y compris les dirigeants ;
- Les bénévoles licenciés ou non, mandatés par une association affiliée dans le cadre de ses activités.
- Les joueurs et officiels des délégations étrangères qui participent aux compétitions, tournois officiels et tournées inscrits au calendrier et organisés sous l'égide de la FFBS et des organismes affiliés, pour les seules garanties frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation
- Sportifs de haut niveau

ACCIDENT CORPOREL :

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, telle qu'un choc, une électrocution, l'hydrocution, la noyade ou autre.

L'accident corporel se distingue ainsi de la maladie qui n'entre jamais dans le champ d'application du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel (toutefois, les maladies contagieuses ou parasitaires ne sont jamais garanties sauf cas de rage et de charbon consécutifs à des morsures ou piqûres).

La mort subite résultant directement de la pratique du sport, telle que garantie au présent contrat et survenant sur le lieu de la manifestation sportive, donne droit au versement du capital décès.

L'assureur considère également comme accidents corporels, les atteintes corporelles suivantes :

- L'empoisonnement, les lésions, causés par des substances vénéneuses ou corrosives ou par l'absorption d'aliments avariés ou de corps étrangers. Toutefois, excepté ceux provenant de l'action criminelle de tiers, ces dommages ne sont pas garantis s'ils sont le résultat d'atteintes à évolution lente.
- Les conséquences d'injections médicales survenant dans le cadre d'un accident garanti et seulement si elles ont été mal faites ou faites par erreur quant à la nature du produit injecté, et ce dans le cadre exclusif,
- Les congélations, isolations ou asphyxies survenant par suite d'un événement fortuit,
- Les conséquences des interventions chirurgicales dans le seul cas où elles sont nécessitées par un accident garanti,
- Les lésions causées par des radiations ionisantes si elles sont la conséquence d'un traitement auquel un assuré est soumis par suite d'un accident corporel garanti,
- Les luxations, ruptures tendineuses ou musculaires, et en général toute blessure qui serait la conséquence directe de l'activité sportive.

BENEFICIAIRE :

L'Assuré sauf en cas de décès.

En cas de décès, la (les) personne(s) désignée(s) par l'Assuré, ou à défaut, son conjoint ou à défaut, ses ayants droits.

LICENCE EN COURS D'ETABLISSEMENT :

- Renouvellement :** Garanties Accident Corporel de base automatiquement reconduites chaque année pour les licenciés de l'exercice précédent sous réserve que leur licence soit renouvelée avant le 01/02 de l'année considérée.
- Nouvelle licence :** Licence octroyée à une personne qui n'était pas licenciée l'année précédente et dont l'adhésion est enregistrée de manière officielle, après le 1/09 de chaque année, par une structure agréée et autorisée à distribuer des licences fédérales (club, comité départemental, ligue régionale, fédération).

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES « ACCIDENT CORPOREL DE BASE » :

LES GARANTIES	MONTANT MAXIMUM PAR SINISTRE
Tout Assuré (hors joueurs ou officiels de délégations étrangères et sportifs de haut niveau))	
Décès	14.000 € par personne
Invalidité permanente totale	25.000 € par personne
Invalidité permanente partielle	25.000 € par personne x taux d'invalidité selon barème du Concours Médical
Indemnité journalière en cas d'hospitalisation	4 € par jour à compter du 1er jour d'hospitalisation avec limitation à 150 jours par accident
Frais de traitement (*) :	
- assurés sociaux ou autre régime obligatoire	100% de la base de remboursement de la sécurité sociale
- non assurés sociaux (sous réserve de justificatifs de leur situation sociale)	100 % de la base de remboursement de la sécurité sociale
- étrangers non assurés sociaux	70 % de la base de remboursement de la sécurité sociale
- militaires du contingent	soins de première urgence (hospitalisation exclue)
Dépassements d'honoraires (*)	majoration de 25 % de la base de remboursement de la sécurité sociale
Prise en charge (*)	délivrée aux hôpitaux sur demande d'entente préalable
1er transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche (*)	100% de frais réels
Autres frais de transports (*)	160 € par accident
Bris de lunettes au cours d'activités garanties (trajet exclu), y compris pour les spectateurs pendant les compétitions officielles (*)	160 €, dont monture 61 € maximum
Perte ou bris de lentilles non jetables (*)	80 € par lentille
Dent fracturée (*)	122 € par dent
Bris de prothèse (3 dents et plus) (*)	460 € par accident
Premier appareillage non pris en charge par la sécurité sociale	80 € par victime et par accident
Joueurs ou Officiels de délégations étrangères	
frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisation	Frais réels dans la limite de 100% de la base de remboursement de la sécurité sociale
Sportifs de haut niveau	
Décès	25 000 € par personne
Invalidité permanente totale	30 000 € par personne x taux d'invalidité Franchise : 6 % de taux d'invalidité
Invalidité permanente partielle	30 000 € par personne Franchise : 6 % de taux d'invalidité
Indemnité journalière en cas d'hospitalisation	30 € / jour payable jusqu'au 365ème jour d'arrêt Franchise : 10 jours
Frais de traitement (*) :	
assurés sociaux ou autre régime	200% de la base de

obligatoire	remboursement de la sécurité sociale
non assurés sociaux (sous réserve de justificatifs de leur situation sociale)	200% de la base de remboursement de la sécurité sociale
Dépassements d'honoraires (*)	majoration de 25 % de la base de remboursement de la sécurité sociale
Prise en charge (*)	délivrée aux hôpitaux sur demande d'entente préalable
1er transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche (*)	100% de frais réels
Autres frais de transports (*)	160 € par accident
Bris de lunettes au cours d'activités garanties (trajet exclu), y compris pour les spectateurs pendant les compétitions officielles (*)	320 €, dont monture 120 € maximum
Perte ou bris de lentilles non jetables (*)	300 € par lentille
Dent fracturée (*)	400 € par dent
Bris de prothèse (3 dents et plus) (*)	800 € par accident
Premier appareillage non pris en charge par la sécurité sociale	80 € par victime et par accident
Limitation en cas de sinistre collectif (cumul des garanties ci-dessus au titre d'un même événement affectant plusieurs personnes y compris en cas de transport collectif	2 000 000 €

* sous déduction des prestations servies par la sécurité Sociale et les mutuelles complémentaires, dans la limite des frais réels.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSURANCE ACCIDENT CORPOREL

1. LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CORPORELS QUE L'ASSURE PROVOQUE INTENTIONNELLEMENT.

2. LES ACCIDENTS CORPORELS DONT LES ASSURES SERAIENT LES VICTIMES :

- du fait de leur participation à un crime ou à un délit intentionnel,
- en état de délire alcoolique ou d'ivresse manifeste, ou s'il s'avère qu'au moment de l'accident, ils avaient un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal en vigueur dans le pays où a eu lieu l'accident.
TOUTEFOIS, LA GARANTIE DE L'ASSUREUR RESTERAIT ACQUISE S'IL ETAIT ETABLI QUE L'ACCIDENT EST SANS RELATION AVEC CET ETAT.
- du fait de l'usage de stupéfiants qui ne seraient pas prescrits médicalement
- du fait des armes ou engins destinés à exploser par modifications de structure du noyau de l'atome.

3. SI LA PERSONNE ASSUREE PERD LA VIE PAR LE FAIT INTENTIONNEL D'UN BENEFICIAIRE, CE DERNIER EST DECHU DE TOUT DROIT SUR LE CAPITAL ASSURE, QUI RESTERA NEANMOINS PAYABLE AUX AUTRES BENEFICIAIRES OU AYANTS DROITS.

4. LES FRAIS DE SEJOUR ET DE CURE DANS LES STATIONS BALNEAIRES, THERMALES ET CLIMATIQUES.

5. LES FRAIS DE SEJOUR EN MAISON DE REPOS OU DE CONVALESCENCE.

6. DANS LE CADRE DES SPORTS ANNEXES ET CONNEXES AINSI QUE DANS LES STAGES, SONT EXCLUS LES SPORTS A RISQUES SUIVANTS : BOXE, CATCH ET AUTRES SPORTS DE COMBAT, SPELEOLOGIE, CHASSE ET PLONGEE SOUS-MARINE, MOTONAUTISME, YACHTING A PLUS DE 5 MILLES DES COTES, SPORTS AERIENS, SPORTS MOTORISES, ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI.

7. LA MALADIE.

8. LES ACCIDENTS CORPORELS OCCASIONNES PAR LES CATACLYSMES, TREMBLEMENTS DE TERRE OU INONDATIONS.

9. LES ACCIDENTS CORPORELS OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE

10. LES ACCIDENTS RESULTANT DE TOUTE MANIFESTATION DIRECTE OU INDIRECTE DE LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE

EFFET ET DUREE :

Les garanties prennent effet le jour de l'enregistrement par la FFBS de la licence sportive. Leur durée correspond à la durée de la licence sportive pour la saison considérée. Les garanties des nouvelles licences sont accordées jusqu'au 31/12 de l'année N+1

La présente notice résume les dispositions des contrats souscrits par la FFBS, et ne peut engager ni la FFBS, ni ses assureurs ni son courtier CAPDET-RAYNAL au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auquel elle se réfère. Le contrat d'assurance peut être consulté au siège de la fédération, 41 rue de Fécamp, 75012 Paris.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE (contrat n° GENERALI AU 332 666)

CE QUI EST GARANTI :

Sous réserve des exclusions ci-dessous, **GENERALI IARD** prend en charge les frais de défense et garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels, et immatériels causés aux tiers dans le cadre des ACTIVITES ASSUREES avec les extensions suivantes :

- Personnes non couvertes par la Sécurité Sociale/ maladies professionnelles non reconnues
- Dégâts vestimentaires des préposés
- Vol par préposés, négligences des préposés facilitant l'accès des voleurs
- Faute intentionnelle
- Faute inexcusable

ASSURE :

Au titre des personnes morales,

- La FFBS, les ligues Régionales, les Comités Départementaux, les structures affiliées (les clubs, les organismes à but lucratif, les membres associés) dont le siège est situé sur le territoire français (France métropolitaine, collectivités d'outre-mer, collectivités territoriales et collectivités de Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie Française) ou sur le territoire de pays limitrophes.

Au titre des personnes physiques,

- Les représentants légaux ou statutaires des assurés personnes morales, leurs dirigeants, leurs encadrants bénévoles ou (administratifs et/ou sportifs), leurs préposés, salariés ou non.
- Les commissaires techniques, arbitres, scoreurs, rémunérés ou non, dans l'exercice de leurs activités, de la fédération, des ligues régionales et comités départementaux et des clubs affiliés ou agréés.
- Les éducateurs et les entraîneurs licenciés, rémunérés ou non,
- Les bénévoles, licenciés ou non, prêtant leur concours aux Assurés personnes morales dans le cadre des activités garanties,
- Les licenciés de la FFBS, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité
- Les participants aux séances d'initiation organisées par un assuré personne morale, notamment les titulaires d'une carte découverte,
- Les sportifs inscrits sur les listes ministérielles de Haut Niveau, Espoirs et Collectifs Nationaux licenciés,
- Les prestataires de service mandatés par un Assuré personne morale dans le cadre de ses activités,
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FFBS, pour un stage ou une compétition
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs licenciés de la FFBS pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs dans le cadre des activités garanties,
- Le personnel médical de la FFBS, rémunéré ou non

DOMMAGE CORPOREL :

Toute atteinte corporelle ou mentale subie par une personne physique

DOMMAGE MATERIEL :

Toute détérioration, dégradation ou destruction, totale ou partielle, vol, d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF :

Tout dommage, préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, conséquence directe de la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

DOMMAGE IMMATERIEL NON CONSECUTIF :

Tout dommage immatériel qui résulte soit d'un dommage corporel ou matériel non garanti, soit d'un événement n'entraînant pas de dommage corporel et/ou matériel.

GARANTIE PAR SINISTRE :

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des réclamations des tiers ou des déclarations de l'assuré relatives au même fait générateur. La date du sinistre est celle de la première de ces réclamations ou déclarations. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

GARANTIE PAR ANNEE D'ASSURANCE :

Les montants de garantie exprimés par année d'assurance constituent la limite de l'engagement de l'assureur pour l'ensemble des réclamations des tiers ou des déclarations de l'assuré présentées au cours d'une même année d'assurance ou rattachées à cette année d'assurance. Toutes les réclamations ou déclarations, quelle que soit leur date, relatives au même fait générateur sont rattachées à l'année d'assurance au cours de laquelle a été présentée la première de ces réclamations ou déclarations. Les montants de garantie se réduisent et finalement s'épuisent par tout paiement ou provision sans reconstitution de garantie pour l'année d'assurance considérée. Les montants de garantie inutilisés au titre d'une année d'assurance ne sont plus disponibles pour les années suivantes.

FRANCHISE :

La présente notice résume les dispositions des contrats souscrits par la FFBS, et ne peut engager ni la FFBS, ni ses assureurs ni son courtier CAPDET-RAYNAL au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auquel elle se réfère. Le contrat d'assurance peut être consulté au siège de la fédération, 41 rue de Fécamp, 75012 Paris.

Elle correspond à la somme (ou pourcentage) à la charge de l'assuré sur le montant de l'indemnité due par l'assureur.

TIERS :

Toute personne autre que celles ayant la qualité d'Assuré telle que définie ci-dessus.

Il est précisé que les assurés sont considérés comme tiers entre eux

EXCLUSIONS SPECIFIQUES A L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

1. TOUS DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :

- DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
- TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :

- FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
- OU ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,
- OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,

- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINEE A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES,

TOUTEFOIS, CETTE DERNIERE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSES PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS (RADIONUCLEIDES OU APPAREILS GENERATEURS DE RAYONS X) UTILISEES OU DESTINEES A ETRE UTILISEES EN FRANCE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE, A DES FINS INDUSTRIELLES OU MEDICALES LORSQUE L'ACTIVITE NUCLEAIRE :

- MET EN ŒUVRE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES N'ENTRAINANT PAS UN REGIME D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE R 511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT).
- NE RELEVE PAS NON PLUS D'UN REGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PREVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIES A L'ENVIRONNEMENT ET AU TRAVAIL (ARTICLE R 1333-23 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE).

2. LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR

- LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE,
- DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, DES ATTENTATS, DES EMEUTES, DES MOUVEMENTS POPULAIRES, DES GREVES, LOCK-OUT, DES TREMBLEMENTS DE TERRE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MAREE OU AUTRES CATAclysmes.

TOUTEFOIS, DANS LE CAS OU LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE SERAIT SOIT EN PARTIE, SOIT ENTIEREMENT RETENUE, LE CONTRAT TROUVERAIT SON APPLICATION, MAIS UNIQUEMENT LORSQUE LE DOMMAGE SURVIENT SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS.

4. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSES AUX TIERS, PROVENANT DE LA COMMUNICATION PAR UN BATIMENT AFFECTE A TITRE PERMANENT (AU DELA DE 90 JOURS CONSECUTIFS) A L'ACTIVITE DE L'ASSURE ET/OU SON CONTENU, D'UN INCENDIE D'UNE EXPLOSION, D'UN DEGAT DES EAUX.

SONT EGALEMENT EXCLUES AU TITRE DE L'ALINEA PRECEDENT, LES RESPONSABILITES LOCATIVES OU D'OCCUPANT, ENCOURUES PAR L'ASSURE AUX TERMES DES ARTICLES 1732 -1733 -1735 ET 1302 DU CODE CIVIL, VIS-AVIS DES PROPRIETAIRES DES BATIMENTS OCCUPES PAR LUI, DE FACON PERMANENTE (AU-DELA DE 90 JOURS CONSECUTIFS), AINSI QUE LE RECOURS DES LOCATAIRES AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS, LORSQUE L'ASSURE EST PROPRIETAIRE.

CETTE EXCLUSION NE VISE QUE LES DOMMAGES RELEVANT D'UNE ASSURANCES SPECIFIQUES "INCENDIE / EXPLOSIONS / DEGAT DES EAUX", DEVANT ETRE NORMALEMENT SOUSCRITES PAR L'ASSURE POUR LES IMMEUBLES DONT IL EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT A TITRE PERMANENT (AU-DELA DE 90 JOURS CONSECUTIFS). LES RISQUES LOCATIFS DANS LE CADRE D'UNE OCCUPATION PRECAIRE OU TEMPORAIRE RESTENT GARANTIS.

5. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES ELEMENTS NATURELS (L'EAU, L'AIR, LE SOL, LE SOUS-SOL, LA FAUNE, LA FLORE) DONT L'USAGE EST COMMUN A TOUS AINSI QUE LES PREJUDICES D'ORDRE ESTHETIQUE OU D'AGREMENT QUI S'Y RATTACHENT.

- LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A AUTORISATION PREFECTORALE (Y COMPRIS CELLES SOUMISES AU REGIME D'ENREGISTREMENT), APPARTENANT A L'ASSURE ET/OU EXPLOITEES PAR LUI ET VISEES AUX ARTICLES L512-1 A L512-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS, POUR LES GARANTIES RELEVANT DU PRESENT CONTRAT.

- LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT DE NATURE NON ACCIDENTELLE.

6. LES DOMMAGES CAUSES AUX BIENS MEUBLES DONT L'ASSURE, OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, SONT PROPRIETAIRES OU LOCATAIRES A TITRE PERMANENT (AU-DELA DE 90 JOURS CONSECUTIFS).

7. LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENT AYANT POUR OBJET DE METTRE A LA CHARGE DE L'ASSURE LA REPARATION ET/OU DES MODALITES DE REPARATION DE DOMMAGES QUI NE LUI INCOMBERAIENT PAS EN VERTU

DU DROIT COMMUN SAUF SI CEUX-CI SONT PASSES AVEC DES ORGANISMES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS OU SONT D'USAGE DANS LA PROFESSION DE L'ASSURE.

8. LES DOMMAGES CAUSES PAR LES VEHICULES DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE, GARDIEN OU USAGER, POUR LES RISQUES QUI, D'APRES LES DISPOSITIONS LEGALES, DOIVENT ETRE OBLIGATOIREMENT ASSURES.

LA GARANTIE S'APPLIQUE AUX CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUVANT INCOMBER À L'ASSURÉ, EN SA QUALITÉ DE COMMETTANT, EN RAISON DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS DANS LA RÉALISATION DESQUELS EST IMPLIQUÉ :

- UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR DONT L'ASSURÉ N'A NI LA PROPRIÉTÉ NI LA GARDE ET QUE SES PRÉPOSÉS UTILISENT POUR LES BESOINS DU SERVICE (Y COMPRIS SUR LE TRAJET DE LEUR LIEU DE RÉSIDENCE AU LIEU DE TRAVAIL).

EN CAS D'UTILISATION RÉGULIÈRE, LA GARANTIE N'EST ACCORDÉE QUE SI L'ASSURÉ A VÉRIFIÉ, CHAQUE ANNÉE, QUE LE CONTRAT D'ASSURANCE SOUSCRIT POUR L'EMPLOI DE CE VÉHICULE COMPORTE UNE CLAUSE D'USAGE CONFORME À L'UTILISATION QUI EN EST FAITE.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE UTILISÉ PAR LE PREPOSÉ.

- UN VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR DONT L'ASSURÉ N'A NI LA PROPRIÉTÉ NI LA GARDE - Y COMPRIS LES DOMMAGES CAUSÉS À CE VÉHICULE - LORSQUE L'ASSURÉ OU SES PRÉPOSÉS EN SERVICE SONT OBLIGÉS DE LE DÉPLACER SUR LA DISTANCE STRICTEMENT NÉCESSAIRE À L'EXÉCUTION DE LEUR TRAVAIL, À CONDITION QUE CE SOIT À L'INSU DE SON PROPRIÉTAIRE ET DE TOUTE PERSONNE AUTORISÉE PAR LUI À CONDUIRE LE VÉHICULE.
LA GARANTIE S'APPLIQUE ÉGALEMENT AUX RECOURS EXERCÉS PAR LES PRÉPOSÉS DE L'ASSURÉ DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 455-1-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (ARTICLE 15 DE LA LOI N° 93-121 DU 27 JANVIER 1993).

9. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ENGIN DE NAVIGATION DE PLUS DE 10 CV OU PAR DES ENGIN AERIENS ;

10. LES AMENDES, Y COMPRIS CELLES QUI SERAIENT ASSIMILEES A DES REPARATIONS CIVILES.

11. LES DOMMAGES DONT LA SURVENANCE ETAIT INELUCTABLE EN RAISON DES MODALITES D'EXPLOITATION CHOISIES PAR L'ASSURE, DE MEME QUE CEUX RESULTANT DE LA VIOLATION DELIBEREE PAR LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE DES LOIS, REGLEMENT ET USAGES AUXQUELS L'ASSURE DOIT SE CONFORMER DANS L'EXERCICE DES ACTIVITES GARANTIES.

12. LA RESPONSABILITE DECENNALE DES CONSTRUCTEURS VISEE A L'ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL, LA GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT DE DEUX ANS (ARTICLE 1792.3) ET LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (ARTICLE 1792.6) AINSI QUE LES DOMMAGES DE MEME NATURE SURVENUS A L'ETRANGER.

13. LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ARMES DONT LA DETENTION EST PROHIBEE.

14. LES DOMMAGES CAUSES PAR TOUT ACTE DE CHASSE OU DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES (ARTICLE 393 A 395 DU CODE RURAL).

15. LES VOLS COMMIS DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU OCCUPANT SAUF EN CE QUI CONCERNE LE VOL PAR PREPOSE (ART. 3.1.4.)

16. LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES ET PREVISIBLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET INTERESSE DE L'ASSURE LORSQU'ILS FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE ALEATOIRE AU SENS DE L'ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL.

17. LES CONCENTRATION OU MANIFESTATION DE VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, SELON LES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2006-55 4 DU 16 MAI 2006.

18. LES DOMMAGES RESULTANT DES SPORTS A RISQUE SUIVANTS : BOXE, CATCH ET AUTRES SPORTS DE COMBAT, SPELEOLOGIE, CHASSE ET PLONGEE SOUSMARINE, MOTONAUTISME, YACHTING A PLUS DE 5 MILLES DES COTES, SPORTS AERIENS, SPORTS MOTORISES, ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI.

19. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT, AINSI QUALIFIES PAR LE JUGE.

20. AMIANTE : TOUTS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS, IMMATERIELS CONSECUTIFS OU NON CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR L'AMIANTE

21. LES DOMMAGES AUX ESPECES MONNAYEES, BILLETS DE BANQUE, BIJOUX, OBJETS PRECIEUX

22. LES DOMMAGES IMPUTABLES A L'ORGANISATION DE VOYAGES RELEVANT EN DROIT FRANÇAIS DE LA LOI N° 92-645 DU 13 JUILLET 1992

23. LES RESPONSABILITES ET DOMMAGES DECOULANT D'UN CONFLIT DU TRAVAIL OU A L'ORIGINE D'UNE ACTION DEVANT LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES OU DECOULANT DE LA GESTION SOCIALE DE L'ASSURE PERSONNE MORALE

ON ENTEND PAR GESTION SOCIALE LES ACTES RELATIFS A LA GESTION DES PLANS DE PREVOYANCE, PLANS DE RETRAITE, FONDS DE PENSION, PLANS D'EPARGNE D'ENTREPRISE, PLANS DE PARTICIPATION AUX RESULTATS, PROGRAMME DE SOINS DE SANTE AU BENEFICE DES SALAIRES, AINSI QU'AUX RAPPORTS AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX.

24. ONDES ELECTROMAGNETIQUES : LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU EQUIPEMENT, DE CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES, OU DE RAYONNEMENTS ELECTROMAGNETIQUES

25. LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS ENTRE PERSONNES

La présente notice résume les dispositions des contrats souscrits par la FFBS, et ne peut engager ni la FFBS, ni ses assureurs ni son courtier CAPDET-RAYNAL au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auquel elle se réfère. Le contrat d'assurance peut être consulté au siège de la fédération, 41 rue de Fécamp, 75012 Paris.

MORALES ASSUREES PAR LA PRESENTE POLICE

26. DISPOSITION PARTICULIERES VISANT LES RISQUES AUX U.S.A. / CANADA :

SONT EGALEMENT EXCLUS :

- LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS (PURE FINANCIAL LOSS),
- LES INDEMNITES REPRESSIVES (PUNITIVE DAMAGES) OU DISSUASIVES (EXEMPLARY DAMAGES)
- LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'EMPLOYEUR (EMPLOYER'S LIABILITY)
- L'ACCIDENT DU TRAVAIL ET AUTRES LOIS SIMILAIRES (WORKERS COMPENSATION AND SIMILAR LAWS)
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT (ENVIRONMENTAL LIABILITY)
- L'E.P.L. (EMPLOYMENT PRACTICES LIABILITY)
- LA RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DE L'UTILISATION DE VEHICULE (AUTOMOBILE LIABILITY)

27 LES CONSÉQUENCES DE TOUT ACTE DE PREVENTION, DE SOIN OU DE DIAGNOSTIC REALISE SUR L'ETRE HUMAIN, AINSI QUE LES RESPONSABILITES VISEES AUX ARTICLES L1142-1 ET L1142-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE. :

28. LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTIVITES SOUMISES A L'OBLIGATION D'ASSURANCE « RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE », SELON L'ARTICLE L 251 -1 DU CODE DES ASSURANCES.

RESTENT GARANTIES LES RESPONSABILITES ENONCEES DANS L'ANNEXE « RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE ».....

29 - LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE DECOULANT DES ACTIVITES D'INTERMEDIATION EN ASSURANCE, VISEES PAR L'ARTICLE L511-1 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES « RESPONSABILITE CIVILE »

NATURE DES GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	10 000 000 EUR par sinistre	NEANT au titre des Corporels
Dont :		
➤ Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles :	3 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	NEANT
➤ Dommages corporels résultant d'attentats	4.000.000EUR par sinistre	NEANT
➤ Dommages matériels et immatériels consécutifs :	3 500 000 EUR par sinistre	250 EUR par sinistre
➤ Responsabilité civile médicale	8 000 000 EUR par sinistre et 15 000 000 EUR par année	NEANT
➤ Dommages immatériels non consécutifs:	350 000 EUR par sinistre	1 500 EUR par sinistre
➤ Atteinte à l'environnement accidentelle :	1 500 000 EUR par année d'assurance	3 000 EUR par sinistre
➤ Tous dommages confondus survenant après livraison de produits ou services	1 500 000 EUR par année d'assurance	NEANT

Les frais de défense, de procédure et honoraires divers, y compris les frais d'expertise, sont compris dans les montants de garantie

Avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, l'Assuré doit obtenir l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE, se conformer aux solutions qu'elle préconise et lui fournir ensuite tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Pour bénéficier des garanties de votre contrat, il est impératif de contacter, préalablement à toute intervention, EUROP ASSISTANCE, à l'écoute 24 heures sur 24 :

- Par téléphone au (33.1) 41 85 91 47
- Depuis l'étranger (33.1) 41 85 91 47

N'omettez pas :

- **De communiquer votre numéro de contrat AU 331 253**
- le numéro de contrat Groupe GENERALI ASSISTANCE PROTECTION CORPORELLE concerné :
58 225 190 pour les Collaborateurs,
58 225 191 pour les Visiteurs
58 221 192 pour les Intervenants.
- De préciser votre nom, votre prénom,
- De préciser la nature de l'affection ou de l'accident,
- Le numéro de téléphone où vous pouvez être joint,
- Votre numéro de licence et votre club.
- **Toute dépense engagée sans l'accord préalable d'EUROP ASSISTANCE ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori.**
- D'indiquer le pays, la ville ou la localité dans lesquels vous vous trouvez,
- De préciser l'adresse exacte (N°, rue, hôtel éventuellement, etc.) et surtout le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre.

ASSURE :

Pour l'application de cette garantie, on entend par Assuré, sous réserve qu'ils aient leur domicile, à savoir leur résidence principale et habituelle, en France Métropolitaine :

- Les représentants légaux ou statutaires des Assurés personnes morales, leurs dirigeants, leurs encadrants bénévoles ou (administratifs et/ou sportifs), leurs préposés salariés ou non, dans l'exercice de leurs activités,
- Les éducateurs et les entraîneurs licenciés, rémunérés ou non,
- Les licenciés de la FFBS, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

CE QUI EST GARANTI :

Generali IARD a confié la mise en œuvre de cette garantie à la Société Spécialisée du Groupe GENERALI, EUROP ASSISTANCE.

En cas de maladie ou accident survenant au cours des activités au sein de la FFBS, EUROP ASSISTANCE garantit l'organisation, la mise en œuvre et la prise en charge des prestations suivantes :

GARANTIE EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE

- **Transport / Rapatriement** de l'Assuré malade ou blessé en France ou à l'étranger - en fonction des seules exigences médicales - soit à son domicile, soit vers un service hospitalier approprié le plus proche de son domicile en France métropolitaine.

- Seul l'intérêt médical et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, ainsi que le choix du moyen utilisé pour celui-ci et du lieu d'hospitalisation éventuel.
- Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune, mais la décision finale à mettre en œuvre dans l'intérêt médical de l'Assuré appartient en dernier ressort aux médecins d'EUROP ASSISTANCE.
- Dans le cas où l'Assuré refuse de suivre la décision considérée comme la plus opportune par les Médecins d'EUROP ASSISTANCE, elle décharge expressément celle-ci de toute responsabilité.

- **Retour des accompagnants :**

Lorsque l'Assuré est transporté dans les conditions ci-dessus, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport d'une ou de deux personnes qui voyageait avec lui, jusqu'au lieu de l'hospitalisation ou jusqu'à leur lieu de domicile, par train en 1ère classe ou par avion de ligne en classe économique.

- **Présence hospitalisation :**

Lorsque l'Assuré est hospitalisé sur le lieu de sa maladie ou de son accident et que les médecins d'EUROP ASSISTANCE ne préconisent pas un transport avant 3 jours, EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller et retour par train 1ère classe ou par avion en classe économique d'une personne, choisie par l'Assuré, depuis son pays d'origine ou de son pays de domicile afin qu'elle se rende à son chevet. EUROP Assistance prend

également en charge les frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner) de cette personne sur place à concurrence de 300€ TTC par nuit pour un maximum de 5000 €.

- **Avance sur frais d'hospitalisation à l'étranger :**

Lorsque l'Assuré est malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger, EUROP ASSISTANCE peut faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite de 100.000 € TTC, sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Pour des soins prescrits en accord avec les médecins d'EUROP ASSISTANCE,
- Tant que le bénéficiaire est jugé intransportable, par décision des médecins d'EUROP ASSISTANCE, prise après recueil des informations auprès du médecin local.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où EUROP ASSISTANCE est en mesure d'effectuer le transport et l'Assuré s'engage, dans tous les cas, à rembourser cette avance 30 jour après réception de la facture d'EUROP ASSISTANCE.

- **Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger :** EUROP ASSISTANCE rembourse le montant des frais médicaux engagés à l'étranger par le bénéficiaire et restant à sa charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance, à concurrence de 100 000 € TTC par bénéficiaire dans le monde entier.

- **Envoi de médicaments à l'étranger :**

Lorsque l'Assuré est en voyage à l'étranger et lorsque certains médicaments indispensables prescrits par un médecin ne sont pas disponibles dans le pays où il séjourne, EUROP ASSISTANCE recherche localement leurs équivalents éventuellement disponibles, et à défaut les recherche en France exclusivement et les expédie par les moyens les plus rapides sous réserve des contraintes légales, locales et françaises.

- EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais d'expédition et refacture à l'Assuré les frais de douane et le coût d'achat de ces médicaments.

GARANTIE EN CAS DE DECES

- **Transport - rapatriement en cas de décès :**

- EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du défunt jusqu'au lieu des obsèques dans son pays d'origine ou son pays de domicile, ainsi que les frais de cercueil à concurrence de 3.000 €.
- EUROP ASSISTANCE prend en charge les formalités de décès, c'est-à-dire le déplacement aller/retour en train 1ère classe ou en avion de classe économique d'un proche, afin d'effectuer les formalités de rapatriement ou d'incinération et la reconnaissance du corps du bénéficiaire lorsque ce dernier se trouvait seul sur son lieu de déplacement.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES PRESTATIONS :

Sont exclues les demandes consécutives à :

- A UNE GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, DES EMEUTES, DES MOUVEMENT POPULAIRES, DES ACTES DE TERRORISME, UN CATASTROPHE NATURELLE,
- A LA PARTICIPATION VOLONTAIRE A DES EMEUTES OU GREVES, RIXES OU VOIES DE FAIT,
- A LA DESINTEGRATION DU NOYAU ATOMIQUE OU TOUTE IRRADIATION PROVENANT D'UNE SOURCE D'ENERGIE PRESENTANT UN CARACTERE DE RADIOACTIVITE,
- LES CONSEQUENCES D'UNE MISE EN QUARANTAINE ET/OU DE MESURES DE RESTRICTION DE DEPLACEMENT DECIDEES PAR UN AUTORITE COMPETENTE, QUI POURRAIT AFFECTER LES BENEFICIAIRES AVANT OU PENDANT LE VOYAGE,
- A L'USAGE DE MEDICAMENTS, DROGUES, STUPEFIANTS OU PRODUITS ASSIMILES NON ORDONNES MEDICALEMENT ET DE L'USAGE ABUSIF DE L'ALCOOL,
- A UN ACTE INTENTIONNEL DE LA PART DU BENEFICIAIRE OU D'UN ACTE DOLOSIF, D'UNE ENTATIVE DE SUICIDE OU SUICIDE,
- A UN INCIDENT SURVENU AU COURS D'EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS MOTORISEES (OU LEURS ESSAIS), SOUMISES PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A L'AUTORISATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS, ET CE, MEME SI L'ASSURE UTILISE SON PROPRE VEHICULE,
- LES SINISTRES SURVENUS DANS LES PAYS EXCLUS DE LA GARANTIE OU EN DEHORS DES DATES DE VALIDITE DU CONTRAT, ET NOTAMMENT AU-DELA DE LA DUREE DE DEPLACEMENT PREVU A L'ETRANGER
- LES DEMANDES QUI RELEVANT DE LA COMPETENCE DES ORGANISMES LOCAUX DE SECOURS D'URGENCE OU DES TRANSPORTS PRIMAIRES TELS QUE SAMU, LES POMPIERS, ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT,
- LES FRAIS ENGAGES SANS ACCORD D'EUROP ASSISTANCE,
- LES FRAIS NON EXRESSEMENT PREVUS PAR LA PRESENTE CONVENTION D'ASSISTANCE,
- LES FRAIS DE FRANCHISE NON RACHETABLE EN CAS DE LOCATON DE VEHICULE,
- LES FRAIS DE CARBURANT ET DE PEAGE,
- LES FRAIS DE DOUANE,

La présente notice résume les dispositions des contrats souscrits par la FFBS, et ne peut engager ni la FFBS, ni ses assureurs ni son courtier CAPDET-RAYNAL au-delà des termes et conditions des contrats d'assurance auquel elle se réfère. Le contrat d'assurance peut être consulté au siège de la fédération, 41 rue de Fécamp, 75012 Paris.

-LES FRAIS DE RESTAURATION,
-LES CONSEQUENCES, DE L'EXPOSITION A DES AGENTS BIOLOGIQUES INFECTANTS, DE L'EXPOSITION A DES AGENTS CHIMIQUES TYOE GAZ DE COMBAT, DE L'EXPOSITION A DES AGENTS INCAPACITANTS, DE L'EXPOSITION A DES AGENTS NEUROTOXIQUES OU A EFFETS NEUROTOXIQUES REMANENTS, QUI FONT L'OBJET D'UNE MOSE EN QUARANTANE OU DE MESURES PREVENTIVES OU DE SURVEILLANCES SPECIFIQUES DE LA PART DES AUTORITES SANIATAIRES INTERNATIONALES ET/OU SANITAIRES LOCALES DU PAYS OU L'ASSURE SEJOURNE ET/OU NATIONALES DU PAYS DE DOMICILE,
-LES MALADIES ET/OU BLESSURES PREEXISTANTES DIAGNOSTIQUEES ET/OU TRAITEES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION CONTINUE, D'UNE HOSPITALISATION DE JOUR OIU D'UNE HOSPITALISATION AMBULATOIRE DSANS LES 6 MOIS PREDEDANT TOUTE DEMANDE, QU'IL S'AGISSE DE LA MANIFESTATION OU DE L'AGGRAVATION DUDIT ETAT,
-LES VOYAGES ENTREPRIS DANS LE BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT MEDICAL OU D'INTERVENTION DE CHIRURGIE ESTHETIQUE, LEURS CONSEQUENCES ET LES FRAIS EN DECOULANT,
-L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT/RAPATRIEMENT POUR DES AFFECTIONS BENIGNES QUI PEUVENT ETRE TRAITEES SUR PLACE ET QUI N'EMPECHE PAS LE BENEFICIAIRE DE POURSUIVRE SON DEPLACEMENT OU SON SEJOUR,
-LES DEMANDES RELATIVES A LA PROCREATION OU LA GESTATION MEDICALEMENT ASSISTEE ET SES CONSEQUENCES OU A L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE ET SES CONSEQUENCES,
-LES DEMANDES RELATIVES A LA PROCREATION OU LA GESTATION POUR LE COMPTE D'AUTRUI ET SES CONSEQUENCES,
-LES APPAREILLAGES MEDICAUX ET LES PROTHESES (DENTAIRES, AUDITIVES, MEDICALES)
-LES SOINS DENTAIRES NON URGENTS, LEURS CONSEQUENCES ET FRAIS EN DECOULANT,
-LES CURES THERMALES ET LES FRAIS EN DECOULANT,
-LES FRAIS MEDICAUX ENGAGES DANS LE PAYS DE DOMICILE,
-LES HOSPITALISATION PREVUES, LEURS CONSEQUENCES ET LES FRAIS EN DECOULANT,
-LES FRAIS D'OPTIQUE (LINETTES ET VERRES DE CONTACT PAR EXEMPLE)
-LES VACCINS ET FRAIS DE VACCINATION,
-LES VISITES DE CONTROLE ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT, ET LEURS CONSEQUENCES,
-LES INTERVENTIONS A CARACTERE ESTHETIQUE, LES FRAIS EN DECOULANT AINSI QUE LEEURS CONSEQUENCES,
-LES SEJOURS DANS UNE MAISON DE REPOS ET LES FRAIS EN DECOULANT,
-LES REEDUCATIONS, KINESITHERAPIE, CHIROPRAxies, OSTEOPATHIES, LES FRAIS EN DECOULANT, ET LEURS CONSEQUENCES,
-LES SERVICES MEDICAUX OU PARAMEDICAUX ET L'ACHAT DE PRODUITS DONT LE CARACTERE THERAPEUTIQUE N'EST PAS RECONNU PAR LA LESGLISATION FRANICAISE, ET LES FRAUS S'Y RAPPORTANT,
-LES BILANS DE SANTE CONCERNANT UN DEPISTAGE A TITRE DE PREVENTION, LES TRAITEMENTS OU ANALYSES REGULIERS, ET LES FRAYS S'Y AFFERENTS,
-LES RECHERCHES ET SECOURS DE PERSONNE EN MONTAGNE, EN MER OU DANS LE DESERT,
-LES FRAIS LIES AUX EXCEDENTS DE POIDS DE BAGAGES LORS DU TRANSPORT PAR AVION ET LES FRAIS D'ACHEMINEMENT DES BAGAGES LORQU'ILS NE PEUVENT ETRE TRANSPORTES PAR L'ASSURE,
-LES FRAIS D'ANNULAITON DE VOYAGE,
LES CONSEQUENCES D'UNE MISE EN QUARANTAINES ET/OU DE MESURES DE RESTRICTION DE DEPLACEMENT DECIDEES PAR UNE AUTORITE COMPETENTE, QUI POURRAIT AFFECTER LES ASSURES AVANT OU PENDANT LEUR VOYAGE,
-LES VOYAGES VERS UN PAYS, UNE REGION OU UNE ZONE VERS LESQUELS LES VOYAGES SONT FORMELLEMENT DECONSEILLES PAR LES AUTORITES GOUVERNEMENTALES DU PAUS DE DOMICILE DE L'ASSURE A LA DATE DE DEPART.

MONTANTS GARANTIS :

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU BLESSURE	MONTANT GARANTIE
⇒ Contact médical ⇒ Transport/ Rapatriement ⇒ Retour d'un accompagnant ⇒ Présence hospitalisation (> 3 nuits) ⇒ Avance des frais d'hospitalisation à l'étranger ⇒ Remboursement complémentaire des frais médicaux à l'étranger ⇒ Franchise par sinistre	Mise en relation avec un médecin Frais réels Billet retour (1) Billet AR + 300 € / nuit (max. 5 000 €) 100.000 € 100.000 € 30 €
ASSISTANCE EN CAS DE DECES	Montant garantie
⇒ Transport en cas de décès du bénéficiaire ⇒ Prise en charge des frais de cercueil ⇒ Accompagnement du défunt (Formalités décès)	Frais réels 3.000 € Billet AR + 300 € / nuit (max. 5 nuit)
ASSISTANCE VOYAGE	Montant garantie
⇒ Frais de recherche et de secours en mer et montagne ⇒ Envoi de médicaments ⇒ Avance de fonds (en cas de vol, perte ou destruction des papiers d'identité et/ou des moyens de paiement) ⇒ Information voyage ⇒ Information santé	20 000 € Frais d'expédition Avance 3.000 €

(1) EUROP ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage aller et retour par train 1ère classe ou par avion en classe économique.

INFORMATIONS UTILES

Capdet Raynal  **POUR TOUTRE INFORMATION** sur les contrats d'assurance, contactez CAPDET-RAYNAL

Tél : 01 44 83 87 74 - fax : 01 42 46 27 84 - mail : capdet@francecourtage.fr
QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?
Remplissez le formulaire de déclaration d'accident que vous trouverez en ligne sur le site internet de la FFBS (rubrique assurances), et adresser le dans les 5 jours à CAPDET-RAYNAL, 3-5, rue Saint Georges - CS 33132 - 75009 PARIS.

MODALITES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez votre interlocuteur habituel (Agent ou Courtier). Il est en mesure d'étudier toutes vos questions et demandes.
En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :
> GENERALI - SERVICE RECLAMATIONS - TSA70100 - 75309- PARIS Cedex 09.

INFORMATION RELATIVE A LA VENTE A DISTANCE

Si vous avez adhéré au présent contrat en utilisant exclusivement une ou plusieurs techniques de communication à distance et à des fins n'entrant pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous disposez d'un délai de 14 jours calendaires à compter du jour de la conclusion du contrat (réputé être la date d'effet des garanties mentionnée dans le bulletin d'adhésion) pour y renoncer sans justifier de motifs ni supporter de pénalités. Ce droit ne s'applique pas si vous avez déclaré un sinistre mettant en jeu les garanties. Pour renoncer au contrat, adressez une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée suivant le modèle ci-dessous à l'adresse ci-dessus :
Je soussigné _____, renonce par la présente à l'adhésion au contrat d'assurance Accidents corporels n° xxxxxx que j'avais souscrit à distance le _____.
Les garanties cessent à la date de réception de la renonciation. Le cas échéant, les cotisations déjà versées me seront remboursées à l'exception de celles correspondant à la période de garantie écoulée.
Fait à _____, le _____
Signature du licencié (ou de son représentant légal, pour les mineurs):